



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

N° A2026-50

Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

Police de la circulation

Objet : Interdiction de circulation piétonne et stationnement portant sur la rue du Saboti, en agglomération sur le territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

Monsieur le Maire de la Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, autorité du pouvoir de police

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

VU l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

VU la demande en date du 17/06/2026 par laquelle l'entreprise BARRACHIN BTP demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public pour le compte de TERACTION,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux réalisés par l'entreprise BARRACHIN BTP, sur la voie communale, dite " rue du Saboti " du 20/07/2026 au 15/02/2028, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Entre le 20/07/2026 et le 15/02/2028, la circulation des piétons et le stationnement sur l'ensemble des places situées le long de la voirie sont interdits sur la rue du Saboti. Le parking du Saboti reste accessible.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise BARRACHIN BTP.

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, tous agents de la force publique, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.marcellaz-albanais.fr et au droit du chantier.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

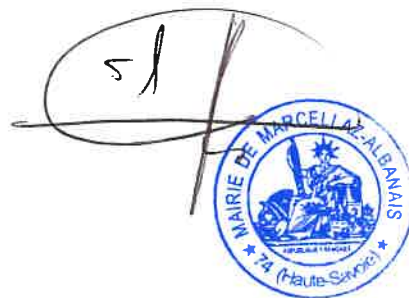
Article N°6

Le présent arrêté sera diffusé à :

- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Rumilly,
- Monsieur le capitaine des Pompiers de Rumilly,
- L'entreprise BARRACHIN BTP
- La SA TERACTEM

Fait à MARCELLAZ-ALBANAIS, le 6 juillet 2026

**Le Maire,
Eric CHASSAGNE**



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Arrêté mis en ligne sur www.marcellaz-albanais.fr le 06/07/2026